



GUIDE DU PACS

- LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU COUPLE PACSÉ
- LES APPORTS DE LA RÉFORME SUR LE TRANSFERT DU PACS EN MAIRIE
- LES DOCUMENTS À REMPLIR AVEC DES CONSEILS PRATIQUES

Madame, Monsieur,

Depuis la mise en place du PACS (Pacte civil de solidarité) en 1999, le statut des partenaires pacsés est renforcé, et devient plus protecteur pour le patrimoine et les droits des partenaires.

De nombreuses réformes sont ainsi intégrées dans ce Guide pratique pour apporter toutes les informations que vous devez connaître :

- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.
- Loi du 17 mai 2011 relative à l'acte de décès doit dorénavant énoncer les prénoms et nom de l'autre partenaire si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 1).
- Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire.

La réforme du 18 novembre 2016 relative à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle est également insérée dans ce guide car le 1^{er} novembre 2017, les communes auront la charge d'enregistrer, de modifier et de dissoudre un pacte civil de solidarité. Le greffier du Tribunal d'instance ne sera donc plus compétent pour assurer cette charge qui incombe désormais à l'officier d'état civil.

Dans ce guide, vous trouverez ainsi toutes les informations essentielles sur le PACS et les règles relatives à la succession des biens et du patrimoine sont également présentées.

Nous sommes fiers de vous offrir ce produit dans le but de vous aider et de vous accompagner dans vos démarches juridiques.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

SOMMAIRE

DÉFINITION DU PACS 2

PROCÉDURE 3

Pièces à fournir 3

Comment rédiger la Convention ? 4

◆ Convention proposée de Pacte Civil de Solidarité

MODÈLE

Où s'adresser? 7

Comment se déroule la procédure en mairie? 8

Comment modifier le PACS en mairie? 9

Dissolution du PACS? 10

LES DONNÉES ESSENTIELLES 13

EXPLICATION SCHÉMATIQUE 14

de la procédure d'enregistrement du PACS en mairie

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU PACS 16

Droits - obligations - dettes 16

Logement - bail 17

Patrimoine - succession 19

Impôt sur le revenu 22

Tableau récapitulatif des droits, obligations, dettes 23

LEXIQUE 24

INDEX 25

DÉFINITION

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques, majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Il ne peut y avoir de PACS entre :

- ◆ ascendant et descendant en ligne directe : parents et enfants, grands-parents et petits enfants ;
- ◆ alliés en ligne directe : beaux-parents et belle-fille ou gendre ;
- ◆ collatéraux jusqu'au troisième degré, notamment :
 - frère et sœur, frère et frère ou sœur et sœur,
 - tante et neveu ou tante et nièce,
 - oncle et neveu ou oncle et nièce ;
- ◆ deux personnes dont l'une est mariée ;
- ◆ deux personnes dont l'une est déjà liée par un pacs ;
- ◆ deux personnes dont l'une est mineure, quelle que soit la situation.

Nota : un majeur protégé peut conclure un pacs mais sous conditions.

PROCÉDURE

LES PIÈCES À FOURNIR

POUR UN FRANÇAIS

Convention de PACS (Convention personnalisée ou formulaire Cerfa complété)

Voir développement et modèle ci-après, pages 4, 5 et 6

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (formulaire Cerfa complété)

Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger.

Pièce d'identité (acte d'identité, passeport...) en cours de validité, délivré par une administration publique (original et photocopie).

POUR UN ÉTRANGER (en plus des pièces nécessaires pour un français)

Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'état et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.

Si le partenaire est né à l'étranger :

un **certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - répertoire civil.

Pour un étranger vivant en France depuis plus d'un an :

une **attestation de non-inscription** au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).

Des documents complémentaires lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

2

3



PROCÉDURE

COMMENT RÉDIGER LA CONVENTION ?

Les partenaires peuvent choisir de rédiger eux-mêmes la convention. Celle-ci peut être passée par acte notarié également. Dans ce dernier cas, le notaire instrumentaire recueillera la déclaration conjointe, effectuera l'enregistrement du pacte et fera procéder aux formalités de publicité prévues (Art. 515-3-1 du code civil). Si la convention est signée devant le notaire, ce dernier sera le seul à pouvoir l'enregistrer.



Notre conseil

Il est recommandé de faire appel à un juriste professionnel (notaire ou avocat), qui vous aidera à analyser votre situation patrimoniale, familiale, professionnelle, afin de mettre en place des clauses adaptées, protectrices et conformes aux dispositions légales en vigueur.

La situation juridique d'une personne "pacsée" a évolué au regard du droit successoral depuis la réforme des successions de 2007; les conseils d'un professionnel du droit sont indispensables pour éviter des mauvaises surprises lors de la séparation ou du décès de l'un des partenaires.

PROCÉDURE

Rédiger votre convention

La convention peut être établie librement ou à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Voici un modèle suggéré et les principaux points évoqués dont vous pouvez modifier les dispositions selon votre situation.

MODÈLE PROPOSÉ DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Nous, soussignés,

(NOM et prénom) né(e) le à
de nationalité..... d'une part,

et

(NOM et prénom) né(e) le à
de nationalité..... d'une part,

concluons un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du code civil, dont les dispositions sont :

Article 1 : RÉSIDENCE COMMUNE

Nous déclarons fixer notre résidence commune à :

Article 2 : OBLIGATION MORALE (clause facultative, voir page 16)

Nous nous engageons à être fidèles l'un envers l'autre.

Article 3 : AIDE MATÉRIELLE ET ASSISTANCE

Nous nous engageons à nous apporter une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle est proportionnelle à nos facultés respectives.

Nous sommes tenus solidairement à l'égard des tiers, des dettes contractées pour les besoins de la vie courante par l'un de nous, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Article 4 : LOGEMENT - CONTRAT DE LOCATION - DROIT DE PROPRIÉTÉ (voir page 17)

En cas de décès de l'un de nous, le contrat de location sera transmis au bénéficiaire du survivant, signataire ou non du contrat, pour la durée prévue du bail.

ou : en cas de décès de l'un de nous, le survivant a droit à l'usage et à l'habitation dans la résidence sise... (cas où un seul des partenaires est propriétaire de la résidence).

Article 5 : PATRIMOINE (voir page 19)

NOTICE PATRIMOINE

A défaut de convention, chacun des partenaires conserve l'administration de ses biens propres. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'un titre de propriété sont en indivision et appartiennent à chacun pour moitié. Vous pouvez stipuler des clauses pour déclarer certains biens en indivision, même s'ils ont été achetés séparément.

Article 6 : SUCCESSION (voir page 19)

NOTICE SUCCESSION

Pour hériter l'un de l'autre, les partenaires "pacsés" doivent faire un testament en faveur de l'un et de l'autre sans porter atteinte à la part réservée aux enfants et aux parents. Le testament doit être rédigé à part. Vous ne pouvez pas inclure dans la convention du "PACS" une disposition successorale, sauf une clause d'attribution préférentielle (voir Article 7 ci-après).

Article 7 : ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

Comme l'autorisent les Articles 831-2-1°, 831-3 et 515-6 alinéa 2 du code civil, les partenaires du PACS peuvent prévoir par testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant.

Article 8 : EN CAS DE RUPTURE

NOTICE RUPTURE

- Prévoir l'attribution de chaque bien à l'un ou à l'autre partenaire, en cas de rupture du "PACS".
- Vous pouvez prévoir un versement d'une aide financière au profit du partenaire qui ne dispose pas de revenu important, pendant un certain temps après la rupture.

D'autres clauses peuvent être ajoutées à cette convention, à condition qu'elles soient autorisées par les textes réglementaires. Pour cela, référez-vous aux conseils d'un notaire ou avocat, professionnels du droit.

Où s'adresser pour conclure le PACS ?

Une fois la convention rédigée et les pièces exigées réunies, les cosignataires doivent se présenter en personne ensemble à la mairie de la commune dans laquelle ils ont fixé leur résidence commune pour faire la déclaration conjointe de conclusion du PACS.

Lorsqu'il est prévu une convention du PACS passée par acte notarié, les partenaires doivent se présenter devant le notaire avec les pièces exigées pour faire la déclaration conjointe.

Pour les Français résidant à l'étranger et désirant conclure un PACS avec un(e) autre Français(e) ou un(e) étranger(e), la déclaration conjointe doit être effectuée au Consulat français du lieu de la résidence commune.



PROCÉDURE

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE EN MAIRIE ?

Lorsque le dossier est complet et ne présente pas de motif d'irrecevabilité, l'officier de l'état civil devant lequel se présentent les deux partenaires :

1

Procède à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS

2

Restitue aux partenaires l'exemplaire original de la convention, après l'avoir visé et daté

3

Délivre aux partenaires un récépissé de l'enregistrement de la déclaration conjointe

4

Invite la mairie du lieu de naissance de chaque partenaire à mentionner sur l'acte de naissance, la déclaration du PACS avec indication de l'identité de l'autre partenaire

(Art. 515-3-1 du code civil)

Votre PACS, prendra effet entre vous, dès l'inscription sur le registre de votre déclaration. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

PROCÉDURE

COMMENT MODIFIER LE PACS EN MAIRIE ?

Le PACS peut être modifié en tout ou partie, à tout moment.

Les partenaires qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de PACS auprès d'une mairie, doivent s'adresser au même bureau d'état civil.



La procédure est la suivante :

ETAPE 1

Les partenaires doivent remettre ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la convention modificative de PACS (*Cerfa complète*) à la mairie qui a enregistré le PACS.

ETAPE 2

L'officier d'état civil qui reçoit la convention modificative procède à son enregistrement.

ETAPE 3

L'officier de l'état civil enregistre la convention modificative, il la vise, la date et la restitue aux partenaires directement ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Elle devra être accompagné d'un récépissé d'enregistrement.

ETAPE 4

Une mention de la convention modificative sera faite en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

DISSOLUTION DU PACS

(Articles 515-7 du Code Civil)

1 / Le PACS peut prendre fin d'un commun accord

Dans ce cas :

- ◆ Les partenaires remettent une déclaration conjointe écrite à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du PACS ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS. Si le PACS a été enregistré auprès du greffe d'un Tribunal d'instance, il faut s'adresser à l'officier d'état civil de la commune dans laquelle le Tribunal est établi.
- ◆ L'officier de l'état civil ou le notaire enregistre cette déclaration et fait mentionner cette déclaration en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier d'état civil.
- ◆ L'officier de l'état civil ou le notaire délivre aux partenaires un récépissé de la déclaration de dissolution.
- ◆ La dissolution du PACS prend effet entre les partenaires à compter de son enregistrement par l'officier de l'état civil ou de sa mention sur l'acte notarié initial (effectuée par le notaire). Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

2 / Le PACS peut prendre fin par la volonté de l'un des partenaires

- ◆ Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS doit signifier à l'autre sa décision, par voie d'huissier de justice.
- ◆ L'huissier adresse une copie de cette signification à l'officier de l'état civil qui a enregistré l'acte initial ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS.
- ◆ Une mention est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire par l'officier d'état civil.
- ◆ La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement.

3 / Le PACS prend fin par le mariage des partenaires ou de l'un des partenaires

Si l'un des partenaires se marie :

- ◆ NB : L'information par signification d'huissier n'est plus obligatoire. La dissolution pour cause de mariage est désormais automatique. Par conséquent, la première étape est donc directement l'information de l'officier d'état civil en charge de la célébration du mariage.
- ◆ L'officier d'état civil compétent en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement.
- ◆ L'officier de l'état civil ou le notaire compétent enregistre la dissolution du PACS.
- ◆ L'officier de l'état civil qui enregistre la dissolution du PACS informe les partenaires de la dissolution de leur pacs.
- ◆ Le PACS prend fin à la date du mariage.

4 / Le PACS prend fin par le décès de l'un des partenaires

- ◆ L'officier d'état civil compétent en informe l'officier de l'état civil ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement.
- ◆ L'officier de l'état civil ou le notaire compétent enregistre la dissolution du PACS.
- ◆ Une mention est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.
- ◆ Le PACS prend fin à la date du décès.
- ◆ En application de l'Article 79 du code civil modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'acte de décès énoncera en plus des mentions habituelles les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un PACS.



Conséquences de la dissolution du pacs

La liquidation des dettes et la modification des créances

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469 du code civil. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

Conséquences quant à la déclaration d'impôt

Chacun des partenaires du PACS doit établir une déclaration d'impôt personnelle, l'année de la dissolution (loi de finances pour 2011).

A
NOTER

Quid de la mention du PACS sur les actes de naissances ?

Article 515-3-1 modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

LES DONNÉES ESSENTIELLES

Les données essentielles du PACS pour l'officier d'état civil de la commune !

Le PACS est un contrat qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un acte d'état civil. Toutefois, le PACS peut être mentionné sur l'acte de naissance à titre de publicité.

La déclaration de PACS ne doit pas être enregistrée dans les registres d'état civil.

A noter que l'officier de l'état civil reçoit déjà des actes qui ne sont pas des actes d'état civil (ex : déclaration conjointe de changement de nom, reprise de vie commune...). Ces actes sont pour autant effectués par les services de l'état civil de la mairie.

Les mairies ne conservent pas de copie de la convention de PACS mais uniquement les pièces justificatives constitutives du dossier.

Ce qu'il faut également retenir si les partenaires du PACS habitent au sein d'une commune nouvelle

L'article L2113-13 du CGCT dispose que "le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire."

Il se déduit que toute nouvelle mission confiée à l'officier de l'état civil, comme par exemple le PACS tel que prévu à l'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 ne peut être exercée que dans la commune déléguée et non dans la commune nouvelle qui ne dispose pas de service de l'état civil.

Le maire de la commune nouvelle est également officier de l'état civil mais il ne peut exercer cette fonction qu'au sein des communes déléguées de sa commune nouvelle.

En conséquence, le **PACS ne pourra pas être enregistré dans la commune nouvelle mais bien dans la commune déléguée** (dans le ressort duquel les futurs partenaires ont fixé leur résidence commune), **lieu dans lequel l'officier de l'état civil peut exercer ses fonctions d'agent de l'État.**

Enfin s'agissant de l'antériorité, c'est bien la commune déléguée dans le ressort duquel est situé le TI qui récupérera les anciens PACS enregistrés par cette juridiction.

EXPLICATION SCHEMATIQUE

de la PROCÉDURE d'enregistrement du PACS en mairie

1

Rédaction de la Convention de PACS entre les partenaires

2

Déclaration des deux partenaires devant l'officier d'état civil de leur résidence commune

3

VISA

de l'officier d'état civil pour authentifier la Convention

4

RETOUR

aux partenaires de la Convention signée

5

Enregistrement de la déclaration par l'officier d'état civil.

Publicité du PACS en mairie

Enregistrement de la déclaration à l'étranger :

- Obligation qu'un partenaire soit français.
- Enregistrement du PACS par les agents diplomatiques et consulaires.

OU

Enregistrement de la déclaration chez le notaire en cas de : projets complexes de succession, de donation, de mise en commun des biens...

En cas d'empêchement grave, l'officier d'état civil peut se déplacer au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer la Convention de PACS.

OU

En cas d'empêchement grave à la fixation d'une résidence commune : la déclaration est faite devant l'officier d'état civil d'un seul des partenaires.

- Pas de conservation par la commune de la Convention.
- Conservation par la commune des pièces justificatives seulement.

DEUX TYPES D'ENREGISTREMENT :

1 - Sous forme dématérialisée :
Sur la base du décret 2006-1807 du 23/12/2006.

2 - Registre papier dédié :
Dans certaines conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité.

DROITS - OBLIGATIONS - DETTES

Ce que dit la loi (Article 515-4 du code civil)

Les partenaires du PACS s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Il leur appartient de fixer les modalités de cette aide dans la convention écrite (voir modèle de convention). Ils peuvent également convenir que l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives (Art. 515-4 du code civil).

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Les dépenses manifestement excessives, les achats à tempérament et les emprunts ne constituent pas des dettes solidaires s'ils ont été conclus sans le consentement de l'autre époux, sauf pour les emprunts de sommes modestes pour les besoins de la vie courante.

16

Ce que vous ne pouvez pas mettre dans votre convention

Les partenaires du PACS ne peuvent pas convenir de se dispenser de l'aide mutuelle et matérielle qui concerne la vie courante : nourriture, santé, logement, ou déroger à la vie commune.

Ce qu'il est conseillé de mettre dans votre convention

- ❖ La loi n'impose pas aux partenaires du PACS l'obligation de fidélité. Cependant, vous pouvez prévoir une clause d'obligation morale dans votre convention, incluant l'engagement de fidélité réciproque (voir convention page 5).
- ❖ Les partenaires du PACS peuvent fixer dans la convention les modalités de l'aide matérielle et mutuelle en les adaptant à la situation financière, professionnelle ou familiale du couple (présence d'enfants de l'union précédente).

Ils peuvent par exemple prévoir une contribution financière proportionnelle au salaire de l'un et de l'autre et répartir la charge des dépenses une à une selon une quotité adaptée à la situation de chacun. (Voir convention, page 5).

LOGEMENT - BAIL

LOGEMENT EN LOCATION

Païement des loyers

Les partenaires du PACS sont tenus solidairement de payer le loyer du local d'habitation. Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dépenses contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

En cas d'abandon de domicile par le titulaire du bail

En cas d'abandon de domicile par le titulaire du bail, le contrat de location continue au profit de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

En cas de décès du titulaire de bail

(Art. 515-6 et 763 alinéa 2 du code civil).

D'après l'article 763 alinéa 2 du code civil, si l'habitation du couple pacsé est assurée par un bail, les loyers seront remboursés au partenaire survivant par la succession pendant l'année qui suit le décès.

Par ailleurs, le contrat de location est transféré au partenaire lié au locataire par le PACS (Art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

17



LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ

- ❖ Une maison acquise à titre onéreux pendant la durée du PACS est réputée appartenir en indivision, pour moitié à chaque partenaire, sauf stipulation contraire dans l'acte d'achat.
- ❖ L'Article 515-6 renvoyant aux *articles 831-2 et 831-3 du code civil*, autorise les partenaires à stipuler par testament l'attribution préférentielle au survivant de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation, ainsi que du mobilier le garnissant.
- ❖ En cas de décès d'un des partenaires propriétaire du logement, les *articles 763 alinéa 1er et 515-6 du code civil* accordent au partenaire survivant la jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant pendant une année.



PATRIMOINE - SUCCESSION

(Article 515-5 et suivants du code civil)

Le PACS laisse aux partenaires la possibilité de choisir entre un régime de séparation de biens et un régime d'indivision en prévoyant, dans la convention initiale du PACS, certaines dispositions qui ne leur sont pas automatiquement appliquées.

Régime général, la séparation de biens s'applique en l'absence de clause dans la convention initiale du PACS ou dans le testament

Le régime général s'applique à l'administration des patrimoines dès lors que les partenaires du PACS n'ont prévu aucune disposition particulière. Ainsi :

- ❖ Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il est par conséquent seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte (*Art. 515-5 alinéa 1 du code civil*). Il reste cependant tenu solidairement des dettes contractées par l'autre partenaire pour les besoins de la vie courante.

La preuve de la propriété exclusive du bien se prouve par tous les moyens (*Art. 515-5 alinéa 2 du code civil*).

- ❖ Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir en indivision, chacun pour moitié (*Art. 515-5 alinéa 2 du code civil*).

Un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement.

En cas de décès, la part indivise du défunt revient à ses héritiers (descendants, ascendants...) et non au partenaire survivant du PACS, sauf stipulation contraire à l'achat du bien ou clause spéciale prévue dans la convention initiale du PACS, sans que cela ne puisse porter atteinte à la réserve légale attribuée aux héritiers réservataires.

CONSEQUENCES JURIDIQUES

◆ Certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire : (Art. 515-5-2 du code civil).

- les deniers perçus par chacun des partenaires postérieurement à la conclusion du PACS et non employés à l'acquisition d'un bien,
- les biens créés et leurs accessoires,
- les biens personnels,
- les biens acquis avec les deniers ayant une origine antérieure au PACS ou reçus par donation ou succession...

20 **Clauses pouvant être incluses dans la convention initiale du PACS**

Les partenaires peuvent, dès la convention initiale, ou dans une convention modificative, choisir de soumettre les biens acquis ensemble ou séparément, au régime de l'indivision (Art. 515-5-1 du code civil).

Les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits pour l'administration des biens indivis, dans les limites autorisées par la loi (Art. 515-5-3 du code civil).



CONSEQUENCES JURIDIQUES

Dispositions pouvant être prévues dans le testament

Les partenaires du PACS peuvent prévoir dans le testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation au profit du partenaire survivant (Art. 515-6 et 831-2 du code civil).

Les droits de succession

Le partenaire survivant lié au défunt par un PACS est exonéré de droit de mutation par décès (Art 796-0 bis du code général des impôts, voir tableau, page 23)

Les conseils d'un professionnel (notaire, avocat...) sont nécessaires lors de la mise en place des clauses particulières de la convention initiale du PACS.

Ce dernier étudiera votre situation patrimoniale, financière, familiale ou professionnelle, vous éclairera sur les conséquences des dispositions choisies et vous proposera des solutions adaptées.



IMPÔT SUR LE REVENU

Déclaration des revenus (Art. 6 du code général des impôts)

Les partenaires d'un PACS font l'objet d'une imposition commune. Ils doivent donc établir une déclaration commune de leurs revenus dès la 1^{ère} année de conclusion du PACS (situation similaire à celle des couples mariés).

Conséquences :

- ♦ ils sont solidaires du paiement de l'impôt ;
- ♦ ils bénéficient de 2 parts dans le calcul du quotient familial, sur l'ensemble des revenus.

22 Les nouveaux pacsés doivent faire soit une déclaration d'impôt commune pour toute l'année, soit deux déclarations séparées.

Si les partenaires n'ont pas d'enfant

Même si la déclaration des revenus est commune, à conditions égales, le montant de l'impôt est le même qu'en cas de concubinage où les déclarations des revenus sont faites séparément, car ils ont droit à 2 parts, qu'ils soient "pacsés" ou qu'ils vivent en concubinage. Il en est de même en cas de mariage.

Si les partenaires ont des enfants à charge

Chaque enfant donne droit à une demi-part et chacun des partenaires, une part. Un couple pacsé ayant un enfant à charge a droit à 2 parts et demi, comme dans le mariage. Par contre, dans le cadre d'un concubinage, la situation fiscale est différente.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS, OBLIGATIONS, DETTES

	PACS	MARIAGE	CONCUBINAGE	
Aide matérielle et mutuelle	Obligation solidaire Art. 515-4 Code Civil	Obligation Art. 212 Code Civil	Pas d'obligation solidaire	
Devoir de fidélité	Pas d'obligation sauf s'il y a une clause dans la convention du PACS	Obligation Art. 212 Code Civil	Pas d'obligation	
Dettes de la vie courante	Obligation solidaire Art. 515-4 Code Civil	Obligation solidaire Art. 212 Code Civil	Pas d'obligation solidaire	
LOGEMENT Loyer	Obligation solidaire Art. 515-4 Code Civil Loyers remboursés au survivant pendant l'année qui suit le décès Art. 515-6 al.3 du Code Civil	Obligation solidaire Art. 212 Code Civil Art. 763 al.2 du Code Civil	Si le bail ou autre contrat est au nom des 2 concubins : paiement solidaire	Si le bail ou autre contrat est au nom d'un seul concubin : pas de paiement solidaire
LOGEMENT Transfert du bail	Bail transféré au profit du survivant Art. 14 Loi du 15.11.99	Transfert automatique au survivant et droit exclusif sur le bail au profit du survivant Art. 1751 du Code Civil	Si le bail est au nom des 2 concubins : transfert automatique.	Si le bail est au nom d'un seul concubin : • en cas de mésestente : risque d'expulsion du concubin non-signataire • en cas de décès ou abandon du domicile du titulaire : le bail est transféré à l'autre
LOGEMENT En propriété	Si la maison est acquise pendant le PACS - indivision par 1/2 sauf stipulation contraire	Si elle appartient à un seul partenaire, la maison reviendra aux héritiers de ce dernier, sauf testament.	Tout dépend du régime matrimonial des époux	Si le logement appartient aux 2 concubins : indivision par 1/2 pour chacun. Si le logement appartient à un seul concubin : aucun droit pour l'autre en cas de vente de la maison ou du décès du propriétaire
	Jouissance gratuite pendant 1 an du logement et de son mobilier Art. 515-6 al.3 du Code Civil	Art. 763 al.1 du Code Civil		

Abattement

En droit fiscal, l'abattement est le montant fixé par la réglementation sur lequel le droit de succession (l'impôt) ne s'applique pas.

Exemple : la loi accorde 150 000 € d'abattement au descendant héritier. Si celui-ci recueille 200 000 € de succession, l'impôt ne s'appliquera que sur 50 000 € (200 000 € - 150 000 €).

Attribution préférentielle

Clause par laquelle un co-indivisaire peut s'attribuer de préférence aux autres un ou plusieurs biens faisant partie de l'indivision.

Ayant droit

Celui qui recueille la succession du défunt.

Co-indivisaire

Personne bénéficiant d'un droit d'indivision sur un bien.

Indivision

Un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement. En cas de décès la part indivise du défunt revient à ses héritiers.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999.

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

Circulaire du 16 octobre 2006 (inscription sur liste électorale).

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du pouvoir d'achat.

Décret n° 2009-1425 du 20 Novembre 2009 (capital décès).

Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 (art. 515-4 du code civil relatif à la solidarité des dettes de la vie courante).

Loi de finances 2011 relative à la déclaration d'impôt séparée l'année de la dissolution du PACS.

Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 relative à la modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification du pacte civil de solidarité reçu par un notaire.

Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française - Convention de mère porteuse - Etat civil étranger NOR : jusc1301528C

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de la modernisation de la justice du XXI^e siècle.

A

Achat en indivision 20

Aide mutuelle et matérielle 16

B

Bail 17

Bien indivis 18

C

Conséquences juridiques du PACS 16

Contrat location 17

Convention 5

D

Définition du PACS 2

Dissolution du PACS 10

Droits obligations et dettes 16

F

Fiscalité 22

I

Indivision 18/24

L

Location 17

Logement 17/18

Loyer 17

M

Mentions sur acte de naissance 8

Modification du PACS 9

O

Obligations 16

P

Patrimoine 19

Pièces à fournir 3

Procédure 8

T

Tableau récapitulatif
(droits obligations dettes et logement) 23

Ce guide est offert par :

Également disponibles :

Guide du voisinage	réf. 312190
Guide de la citoyenneté	réf. 312194
Guide de l'autorité parentale	réf. 312192
Guide des formalités après décès	réf. 301625
Guide de la nationalité française	réf. 310511
Guide des autorisations d'urbanisme	réf. 312709
Guide de l'urbanisme	réf. 312704
Guide du pacs	réf. 302405
Le livret du citoyen	réf. 312195
Guide des 1 ^{er} secours.....	réf. 327247
Guide de l'assainissement	réf. 312703
Guide de la médiation	réf. 308872
Guide des débits de boissons	réf. 313270
Guide du Jeune citoyen	réf. 312010
Guide des futurs époux	réf. 301405
Le petit citoyen	réf. 312084



SEDI 30700 UZÈS (1808) - Réf. 302405

Fabriqué en France

